CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.274 du 21 novembre 2014

A. 210.747/VIII-9004

En cause : **VANDERBERKEN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339
de Bruxelles-Capitale-Ixelles,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 15 novembre 2013 par Philippe VANDERBERKEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 17 septembre 2013 par le Collège de police de la Zone de police n° 5339 «Bruxelles-Capitale-Ixelles» par laquelle la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office a été prononcée à [son] encontre" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.437 du 16 mai 2014 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Fabien FRÉROTTE, loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 227.437 du 16 mai 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en faisant valoir que le requérant, lequel n'a pas introduit de requête en reconsidération à l'encontre de la proposition de sanction, aurait, de la sorte, manqué à son obligation d'épuisement des voies de recours internes;

Considérant que le requérant conteste, à l'appui de son recours, la régularité des notifications qui lui ont été faites durant la procédure disciplinaire; qu'il fait notamment valoir qu'il n'a reçu ni la proposition de sanction ni la décision lui infligeant la sanction finale de la démission d'office; que l'exception est dès lors liée au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, particulièrement de ses articles 2, 29, 30, et 38 à 56, de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe du respect des droits de la défense, du principe exprimé par l'adage audi alteram partem, du principe d'impartialité, des principes de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, des principes du contradictoire et d'équitable procédure, et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait notamment valoir qu'au vu des pièces qu'il a consultées, tant la proposition de sanction que l'acte attaqué paraissent lui avoir été notifié à son ancienne adresse de Jette et non à celle d'Anderlecht (chaussée de Ninove 756) où il

réside effectivement depuis le 17 avril 2013; qu'à la suite de l'examen du dossier administratif et après avoir pris connaissance du fait que tant la proposition de sanction que l'acte attaqué lui avaient été notifiés à ses deux adresses, le requérant indique qu'il rencontre depuis de nombreux mois des problèmes dans la distribution postale; qu'à la suite d'une remise de l'affaire décidée pour éclaircir ces problèmes de distribution postale, il a produit différentes plaintes qu'il avait introduites auprès des services de la poste et soutient que la non prise de connaissance de la proposition de sanction, et par voie de conséquence le défaut d'introduction d'une requête en reconsidération, procède d'un cas de force majeure;

Considérant que la partie adverse soutient que, dans le doute, elle a procédé à une notification tant de la proposition de sanction que de l'acte attaqué aux deux adresses connues du requérant à Jette et à Anderlecht; qu'elle constate que le requérant a négligé, à chaque stade de la procédure, de retirer les recommandés qui lui étaient adressés à ses deux adresses; qu'elle estime qu'il doit être tenu pour seul responsable de cette situation et que le cas de force majeure qu'il avance ne peut être retenu; qu'elle relève, par ailleurs, que le requérant s'est abstenu, à ce jour et malgré le cas de force majeure dont il se prévaut, de saisir le conseil de discipline; qu'elle fait valoir que le Conseil d'État ne serait pas compétent pour constater un éventuel cas de force majeure justifiant une saisine tardive du conseil de discipline; qu'elle souligne, enfin, qu'elle ne peut être rendue responsable des difficultés de distribution postale dont fait état le requérant et qu'elle a agi avec toute la prudence requise en envoyant les notifications aux deux adresses connues de ce dernier;

Considérant que le Conseil d'État est compétent pour statuer sur les moyens invoqués à l'appui d'un recours; que, dans le cadre de son moyen unique, le requérant conteste la régularité de la procédure disciplinaire; qu'il soutient plus particulièrement qu'il aurait, en raison d'un problème affectant la notification de la proposition de sanction, été privé de la voie de recours interne organisé par l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 précitée; que le contrôle du Conseil d'État doit également porter sur la vérification d'un éventuel cas de force majeure qui aurait privé le requérant de la possibilité d'introduire une requête en reconsidération devant le conseil de discipline; qu'en effet, et dès lors que la sanction finale a déjà été prononcée au moment où il a pris connaissance de la proposition de sanction, il ne peut lui être fait reproche de ne pas avoir introduit, même hors délai, une demande en reconsidération en se fondant sur un cas de force majeure;

Considérant qu'il résulte des pièces déposées par le requérant à la suite de la notification dudit rapport que celui-ci avait formulé, déjà avant l'introduction de sa requête, des plaintes auprès de la poste quant aux dysfonctionnements du bureau dont il dépendait; qu'il a ainsi fait valoir que, lorsqu'il se rendait audit bureau de poste, les

plis recommandés qui lui étaient destinés, et pour lesquels il avait reçu un avis de passage, n'étaient jamais disponibles; qu'il y a lieu d'admettre, eu égard à ces éléments, que le requérant s'est trouvé confronté à un cas de force majeure dont il ne peut être rendu responsable dès lors qu'il avait introduit des réclamations auprès des services postaux "in tempore non suspecto" et n'était dès lors pas demeuré inactif par rapport aux problèmes de distribution postale qu'il rencontrait; que, même si la partie adverse ne peut être rendue responsable de ces problèmes de distribution postale, il n'en demeure pas moins que le cas de force majeure auquel le requérant s'est trouvé confronté a porté atteinte à ses droits dans le cadre de la procédure disciplinaire; qu'il est ainsi établi qu'il a été privé de la possibilité de saisir le conseil de discipline d'une requête en reconsidération; que cette circonstance a pour effet de vicier la procédure; que le moyen est dès lors sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable dès lors que la sanction de la démission d'office revêt des conséquences professionnelles, matérielles et morales très importantes et qui sont, par nature, difficilement réparables;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'en raison de la condamnation pénale prononcée à son égard, laquelle est devenue définitive, il ne peut s'autoriser d'un préjudice moral et professionnel grave et difficilement réparable; qu'elle souligne qu'il avait été écarté provisoirement de ses fonctions depuis 2009; qu'elle en déduit qu'une exécution de l'acte attaqué n'est pas réellement de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation;

Considérant qu'une mesure de suspension préventive ne préjuge en rien de la matérialité des faits reprochés dans le cadre d'une procédure disciplinaire; que l'existence d'une condamnation pénale, par ailleurs assortie partiellement d'un sursis, ne remet pas en cause les conséquences personnelles et matérielles liées à la perte d'un emploi statutaire renforcées par l'âge du requérant; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est dès lors établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée, sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision adoptée le 17 septembre 2013 par le collège de police de la zone de police n° 5339 "Bruxelles-Capitale-Ixelles" par laquelle la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office a été prononcée à l'encontre de Philippe VANDERBERKEN.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-et-un novembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.